

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE VILLE DE VAUCRESSON

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 23 Nombre de membres représentés : 6

Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

Délibération n° 25 (2025-44) – Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Vaucresson et modalités de concertation

## **Rapporteur: Laurent PREEL**

Dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) n° 2023-175 du 10 mars 2023, les communes sont appelées à définir sur leur territoire des zones d'accélération où elles souhaitent voir des projets d'énergies nouvelles renouvelables (EnR) s'implanter.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des EnR. Ces zones permettent une planification du développement énergétique, l'inscription de celles-ci dans les documents d'urbanisme par modification simplifiée, voire la création de zones d'exclusion des EnR. Elles sont établies pour une durée de 5 ans. A noter que les zones d'accélération des EnR ne constituent pas une pré-autorisation pour un projet mais visent à en faciliter l'émergence ; la Ville continuera à porter une attention toute particulière sur la bonne insertion urbaine et architecturale de ces dispositifs, notamment au travers de l'instruction du Service urbanisme, et l'avis de l'Architecte des bâtiments de France pour les zones concernées.

Elles peuvent concerner toutes les EnR : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la biomasse, la géothermie, la valorisation de l'énergie fatale, etc. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces zones.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER.

Elles doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il appartient au Conseil municipal d'en définir les modalités. L'objectif de cette concertation publique est de recueillir les avis de la population sur les différents secteurs pré-identifiés par la collectivité afin de contribuer aux réflexions et à la sélection finale des périmètres de déploiement des EnR par le Conseil municipal.

Il est ainsi proposé de mettre en place la concertation suivante pour une durée minimale de 1 mois :

- Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre au guichet unique aux horaires habituels d'ouverture
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé

- Consultation du dossier de concertation sur le site internet de la commune
- Réunion publique d'information

En vue de la concertation, il est proposé au Conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies suivantes, qui pourront être amendées selon les avis exprimés. Il est précisé que les zones naturelles, les espaces boisés classés et les lisières de forêt inscrits au plan local d'urbanisme sont exclus du dispositif.

- Energie solaire sur bâtiment et ombrière (photovoltaïques ou thermiques): il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal. Tout bâti public ou privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent. Au sein des périmètres de protection, les projets sont envisageables mais pourront nécessiter des aménagements particuliers et devront obtenir l'avis favorable de l'autorité compétente. En dehors de ces périmètres, il conviendra que les porteurs de projet étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement.
- Géothermie: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal.
- Valorisation de l'énergie fatale : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal.
- **Pompe à chaleur aérothermie** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal. Il conviendra que les porteurs de projet étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement et qu'ils respectent la réglementation en matière d'émergence de bruit.
- **Biogaz, dont méthanisation**: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie au Sud de l'A13.
- Biomasse : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie au Sud de l'A13.
- **Eolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie. Le département des Hauts-de-Seine est classé en zone défavorable dans le schéma régional éolien (SRE).
- **Hydroélectricité** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, compte tenu de l'absence de potentiel du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

VU la présentation du dossier en commission « urbanisme et attractivité » en date du 1er avril 2025,

VU la présentation du dossier en commission « aménagement et équipement » en date du 2 avril 2025,

VU les cartes relatives aux zones d'accélération proposées annexées à la présente délibération,

APPROUVE les propositions de zones d'accélération suivantes à soumettre à la concertation. Il est précisé que les zones naturelles, les espaces boisés classés et les lisières de forêt inscrits au plan local d'urbanisme sont exclus du dispositif.

- Energie solaire sur bâtiment (photovoltaïques ou thermiques): il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal. Tout bâti public ou privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent. Au sein des périmètres de protection, les projets sont envisageables mais pourront nécessiter des aménagements particuliers et devront obtenir l'avis favorable de l'autorité compétente. En dehors de ces périmètres, il conviendra que les porteurs de projet étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement.
- **Géothermie** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal.

- Valorisation de l'énergie fatale : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal.
- **Pompe à chaleur aérothermie**: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire communal. Il conviendra que les porteurs de projet étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement et qu'ils respectent la réglementation en matière d'émergence de bruit.
- Biogaz : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie au Sud de l'A13.
- Biomasse : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie au Sud de l'A13.
- **Eolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie. Le département des Hauts-de-Seine est classé en zone défavorable dans le schéma régional éolien (SRE).
- **Hydroélectricité** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, compte tenu de l'absence de potentiel du territoire communal.

FIXE les modalités de concertation pour une durée minimale d'un mois ainsi qu'il suit :

- Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre au guichet unique aux horaires habituels d'ouverture
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé
- Consultation du dossier de concertation sur le site internet de la commune
- Réunion publique d'information

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant, les observations du public, sera soumise à l'approbation du Conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

AUTORISE madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée par

Vote pour : 29 Vote contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

Alix CASAL

La Maire,

Véronique JACQUELINE

Délibération affichée du 17 avril 2025 au 17 juin 2025 Délibération mise en ligne sur le site internet de la Ville le 17 avril 2025

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.